



Procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2025 (art. L 2121-15 du CGCT)

Le 30 septembre 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 24 septembre 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	27
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	1
Nombre de conseillers municipaux absents	5
Nombre de votants	28

Présidence : Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élue : Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Nathalie ESTIENNE, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Jean-Michel GRAVICHE, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Béatrice WESSE, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Valérie TRIPARD, CAYOT Olivier, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG, Guillaume PASSINGE, Pauline MAYOUD.

Absent représenté : Didier FILET (pouvoir à Anne-Marie VIVIER MERLE).

Absents : Françoise DANVE, Franck TREVOUX, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Baptiste LAGOUTTE.

Le conseil municipal nomme Brigitte CHOLLAT-TROUILLET secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 23 juin 2025.

2025-050 Intégration voie Jean Vivier Merle dans le domaine public routier

Le rapporteur, Monsieur Jean-Robert LAGOUTTE informe le conseil municipal que :

La commune de Vindry-sur-Turdine a sollicité le service de la Communauté d'Agglomération Ouest Rhodanien sur les modalités de rétrocession des réseaux d'assainissement installés sous la voie rue Jean Vivier Merle dans le domaine public.

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Ouest Rhodanien en date du 2 juillet acceptant d'intégrer les réseaux d'assainissement (eaux usées et aux pluviales) situés sous la rue Jean Vivier Merle dans son patrimoine.

Vu la délibération n°2024-086 en date du 10 décembre 2024 sur l'acquisition de la rue Jean Vivier Merle.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le classement de la voirie rue Jean Vivier Merle dans le domaine public routier.
- Approuve que l'ensemble des installations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement situées sous domaine privé (réseaux, retenions et poste de relevage des eaux pluviales) demeurent des biens communs à tous les colotis.

2025-051 Régularisation foncière – Chemin des Nattes Vindry-sur-Turdine

Le rapporteur, Monsieur Jean-Robert LAGOUTTE, informe le conseil municipal que :

Monsieur et Madame Gérard BILLOT ont demandé la régularisation foncière d'une parcelle leur appartenant qui se trouve en bordure de voirie. A ce jour, ce chemin est utilisé, il s'agit d'une voie à usage public. Les consorts PITRAT sont impactés par cette démarche car une modification du tracé de ce chemin est nécessaire, déplacement de la voie actuelle vers une partie d'une parcelle appartenant aux Consorts PITRAT.

Détail comme suit :

- Vente par la commune de la parcelle WA 44 dont la surface est de 694 m2 à Madame et Monsieur BILLOT.
- Vente par la commune de la parcelle WA 41 dont la surface est de 116 m2 aux Consorts PITRAT.
- Achat par la commune de la parcelle WA 141 dont la surface est de 247 m2 aux Consorts PITRAT.

Le 01 et 03 avril 2025, la commune sollicite le service du pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP. Comme il s'agit d'un échange foncier pour une modification du tracé de ce chemin la valeur vénale de ces différents biens est estimés à 1 euro symbolique.

Vu l'article D.224-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du 12 juin 2025 adressé à Monsieur et Madame BILLOT ainsi que les Consorts PITRAT relatif à la régularisation du chemin des Nattes.

Vu la réponse par mail en date du 17 juin de la famille BILLOT acceptant la proposition,

Vu la réponse par mail en date du 11 juillet des Consorts PITRAT acceptant la proposition,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de vendre la parcelle WA 44 dont la surface est de 694 m2 à Madame et Monsieur BILLOT.
- Décide de vendre la parcelle WA 41 dont la surface est de 116 m2 aux Consorts PITRAT.
- Décide d'acheter la parcelle WA 141 dont la surface est de 247 m2 aux Consorts PITRAT.

L'ensemble de ces échanges pour 1 euro symbolique.

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tout document y afférent.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget.

2025-052 Rétrocession voie Dareizé – AG MAXX

Le Maire, Christian Pradel et la Conseillère municipale, Catherine GERANDIN quittent la salle.

Le rapporteur, Madame Anne Marie VIVIER MERLE, informe le conseil municipal que :

La parcelle située les Grandes Terres à Dareizé 073 A 1650 dont la surface est de 2960 m² a été achetée par le promoteur AG MAXX. Il avait pour objectif de construire 10 logements dont 2 logements sociaux. La signature de l'acte de vente a eu lieu le 12 novembre 2024.

Il a été convenu par la commune de Vindry-sur-Turdine et le promoteur AG MAXX qu'à la fin des travaux, une partie de la voie sera rétrocédée gratuitement à la commune (parcelle 73 section A numéro 1675), délibération n°2023-067 validée par le Conseil municipal lors de la séance du 28 novembre 2023.

Les travaux de la société AG MAXX se sont achevés le 11 juin 2025.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la rétrocession d'une partie de la voie située les Grandes Terres à Dareizé, parcelle 73 section A numéro 1675.
- Autorise Madame Anne-Marie VIVIER MERLE à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

2025-053 Acquisition chemin du Séquoïa à Saint Loup

Le rapporteur, Monsieur Alain GERBERON, informe le conseil municipal que :

Monsieur Yves Petit est le propriétaire actuel de la parcelle n° 223B 1146 située au chemin du Sequoïa à Saint Loup. Chemin à usage public, goudronné par la commune y a une quarantaine d'années.

Après accord, Monsieur Yves PETIT va céder à la commune de Vindry-sur-Turdine pour 1 euro symbolique une partie de la parcelle n° 223 B 1146 dont la surface est de 720 m².

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve l'acquisition de la parcelle n°223B 1146 située au chemin du Sequoïa à Saint Loup pour 1 euro Symbolique.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.
- Dit que la recette en résultant est inscrite au budget.

2025-054 Micro-crèche PSU

Le rapporteur, Madame Anne-Marie VIVIER MERLE, informe le conseil municipal que :

Vu le courrier de l'association micro free mouss' en date du 31 juillet 2025 par lequel l'association demande de faire évoluer les deux crèches qu'elles gèrent sur la commune du mode de financement PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) vers le mode PSU (Prestation sociale unique) ;

Considérant la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la CAF et l'Etat pour la période 2023 à 2027, par laquelle la Caisse nationale des Allocations familiales s'est engagée à poursuivre le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants avec notamment la création de 35 000 places en établissements d'accueil du jeune enfants (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) d'ici 2027 ;

Considérant le rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le modèle économique des crèches et sur la qualité de l'accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements (mai 2024) qui préconise la généralisation du modèle PSU à l'ensemble des micro-crèches.

Après avoir délibéré (4 abstentions, 28 pour), le conseil municipal :

- Emet un avis favorable au passage en mode PSU du financement des crèches les P'tits Olmes et les P'tits Turdinois gérés par l'association micro free' mouss.
- Cette délibération sera communiquée à l'association micro free' mousse pour faire valoir ce que de droit.

2025-055 Econome de flux

Le rapporteur, Monsieur le Maire, Christian PRADEL informe le conseil municipal que :

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) propose aux communes d'adhérer à une convention de mise à disposition de service de conseil en énergie partagé / économe de flux :

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette convention,

Vu le prix d'adhésion fixé à 0,50 € par habitants,

Après avoir délibéré dont 4 abstentions, le conseil municipal :

- Approuve l'adhésion à la convention et autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à cette adhésion.

2025-056 Convention avec le Département – Rue de la Commanderie

Le rapporteur, Monsieur Jean-Robert LAGOUTTE informe le conseil municipal que :

Par délibération adoptée le 25 mars 1996, le Conseil général du Rhône a fixé la répartition des maîtrises d'ouvrages ainsi que les modalités de cofinancement pour les travaux d'aménagement d'agglomération sur les routes départementales n'appartenant pas au réseau structurant et hors le territoire de la Communauté urbaine de Lyon.

La commune de Vindry-sur-Turdine envisage de réaliser des travaux d'aménagement et de sécurisation dans la traversée d'agglomération, sur la RD27 avec notamment :

- L'aménagement de deux plateaux surélevés. Ces derniers devront être conformes aux recommandations du « Guide des coussins et plateaux » -CERTU- juin 2010,
- L'aménagement d'une écluse.

Il convient donc d'établir une convention avec le Conseil Départemental du Rhône pour définir les conditions administratives, techniques et financières afférentes à ces travaux.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer la convention relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement et de sécurisation de la route départementale RD27 par la Commune de Vindry-sur-Turdine, dans sa traversée d'agglomération.

2025-057 Tableau des emplois

Le rapporteur, Monsieur le Maire, Christian PRADEL, informe le conseil municipal que :

Vu l'avis favorable du comité Social Territorial du 19 septembre 2025 ;

Suite à différents mouvements du personnel, il convient de procéder à des créations, transformations et suppressions de postes comme suit :

Suppression d'emploi :

- Supprimer un emploi d'agent périscolaire de 1 071 heures.
- Diminuer le temps de travail d'un emploi d'agent périscolaire de 288 à 144 heures.

Transformation d'emploi :

- Augmentation du temps de travail de l'agent en charge du CME (70 à 80 heures annuelles soit 1.75 H/mois)

Création d'emploi :

Il est proposé au conseil municipal de :

Modifier le tableau des emplois comme énoncé ci-dessus à compter du 30 septembre 2025

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Modifie le tableau des emplois

2025-058 Délibération fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué

Le rapporteur, Monsieur le Maire, Christian informe le conseil municipal que :

Vu L'article L. 721-1 du code général de la fonction publique :

Vu L'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques :

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 19 septembre 2025,

Considérant la délibération n° 2012-51 en date du 12 décembre 2012 de la commune de Pontcharra-sur-Turdine qui a fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué et qui a fixé le montant de la redevance du seul logement de fonction de la commune à 300 € par mois.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Fixe l'attribution des logements de fonction.

Article 1

Il est attribué un logement de fonction moyennant une redevance, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, pour l'emploi de gardien du complexe sportif Roger Marduel. Toutes les charges courantes liées au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ramassage des déchets...) sont à la charge de l'agent logé.

En application de cette délibération, l'autorité territoriale prendra l'arrêté de concession du logement à l'agent occupant l'emploi doté du logement de fonction. Cet arrêté fixera le montant de la redevance.

2025-059 Indemnités fonctions itinérantes

Le rapporteur, Monsieur le Maire Christian PRADEL, informe le conseil municipal que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L712-1,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2024-095 du 10 décembre 2024 qui fixe la liste des emplois pouvant bénéficier de l'indemnité de fonctions itinérantes et son montant à 615 € par an.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 19 septembre 2025,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✓ Décide d'ajouter à la liste des emplois pouvant bénéficier de l'indemnité pour fonctions itinérantes l'emploi de chargé de mission auprès du responsable des services techniques.

2025-060 Fixation de la durée d'amortissement des biens dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57

Le rapporteur, Monsieur Michel GAUDEMER, informe le conseil municipal que :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28X) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R 2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif et précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Par délibération n°2023-058 du 3 octobre 2023, il a été approuvé l'adoption du référentiel budgétaire comptable M57 à compter du 1er janvier 2025 pour le budget principal de la ville de Vindry-sur-Turdine.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait « au prorata temporis », l'amortissement commence donc à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Tout plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception:

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - Sur une durée maximum de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement sociale, réseaux très haut débit...)
- ✓ Le Conseil Municipal peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an. Ce seuil unitaire est proposé à 1 000 € TTC.

Après avoir tenu compte de la législation en vigueur et de la pratique communale, les durées d'amortissements suivantes sont proposées à compter de l'entrée en vigueur de la délibération : voir tableau annexe.

Compte M57	Typologie	Article	Compte amortissement	Libelle	Durée Amortissement
20 - Incorporelles					
202	Documents d'urbanisme	202	2802	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études, de recherche et développement et frais d'insertion	2031	/	Frais d'études (non suivis de réalisation)	NON AMORTISSABLE
			28031	Frais d'études (suivis de réalisation)	5 ans
		2032		Frais de recherche et de développement	2 ans
		2033	/	Frais de publication et d'insertion de marchés non suivis de réalisation	NON AMORTISSABLE
			28033	Frais de publication et d'insertion de marchés suivis de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	204XX1	2804XX1	Subventions d'équipement versées qui financent des biens immobiliers, matériel et études (5 ans), des bâtiments ou installations (30 ans) ou des projets d'infrastructures d'intérêt national (40 ans)	5 ans
		204XX2	2804XX2		30 ans
		204XX3	2804XX3		40 ans
205	Concessions, brevets, licences, marques et procédés	2051	28051	Concessions et droits similaires	2 ans

21 - Corporelles					
211	Terrains	2111	/	Terrains nus (acquisition de terrains nus et tous travaux effectués sur ces terrains)	NON AMORTISSABLE
		2112	/	Terrains de voirie (voies)	NON AMORTISSABLE
		2113	/	Terrains aménagés autres que voirie (squares, parcs, jardins, espaces verts)	NON AMORTISSABLE
		2115	/	Terrains bâtis (acquisition de terrains avec une construction en dur et tous travaux effectués sur ces terrains)	NON AMORTISSABLE
		2116	/	Cimetières (extension de bâtiments, aménagement paysager, columbarium, équipements funéraires, jardin du souvenir, cimetière paysager, construction de caveaux)	NON AMORTISSABLE
		2117	/	Bois et forêts	NON AMORTISSABLE
		2118	/	Autres terrains	NON AMORTISSABLE
212	Agencements et aménagements de terrain	2121	28121	Plantations d'arbres et d'arbustes (les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 "bois et forêts")	15 ans
		2128	28128	Autres agencements et aménagements (dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre, très grosses jardinières en béton)	10 ans
213	Constructions	21311	/	Bâtiments publics administratifs	NON AMORTISSABLE
		21312	/	Bâtiments scolaires	NON AMORTISSABLE
		21313		Bâtiments sociaux et médico-sociaux	NON AMORTISSABLE
		21314		Bâtiments culturels et sportifs	NON AMORTISSABLE
		21316	/	Équipements du cimetière	NON AMORTISSABLE
		21318	/	Autres bâtiments publics	NON AMORTISSABLE
		21321		Bâtiments privés - immeubles de rapport	15 ans
		21351	281351	Bâtiments publics - installations générales, agencements, aménagements (chaufferie, climatisation...)	20 ans
		21352	281352	Bâtiments privés - installations générales, agencements, aménagements (chaufferie, climatisation...)	20 ans
		2138	28138	Autres constructions (bâtiments légers, abris etc)	10 ans
215	Installations et matériel de voirie	2151	/	Réseaux de voirie	NON AMORTISSABLE
		2152	28152	Installations de voirie (mobilier urbain fixé au sol : plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics, mâts, lampadaires, feux tricolores)	20 ans
	Installations, matériel et outillage techniques	2153X	/	Réseaux divers (réseaux câblés ; d'électrification et autres)	NON AMORTISSABLE
		2156XX	28156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (bornes incendie, extincteurs)	8 ans
		2157XX	28157	Matériel et outillage technique ferroviaire, scolaire, voirie, caisse écoles	6 ans
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	28158	Petit outillage à main (clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes, escabeau)	1 an
				Outillage électroportatif (perceuses, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique, aspirateur de chantier)	5 ans
				Gros outillages et machines à outils d'atelier, matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur	10 ans

Biens de faible valeur < 1 000€ : Amortissement sur 1 an					
216	Œuvres d'art	2161	/	Biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers	NON AMORTISSABLE
2316	Restauration ouvres d'art	2316		Restauration de biens historiques et culturels	NON AMORTISSABLE
218	Autres immobilisations corporelles	2181		Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
		21828	28182	Matériel de transport (véhicules)	4 ans
		2183XX	28183	Matériel informatique	5 ans
		2184XX	28184XX	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
		2185	28185	Matériel de téléphonie	3 ans
		2186		Cheptel	non amortissable
		2188	28188	Petit électroménager (micro-ondes, cafetière,...) ventilateur sur pied, radiateur portatif	1 an
				Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection, Gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...)	5 ans
				Aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs	10 ans

2025-061 Remise gracieuse Location salle Aldo Meggiolara

Monsieur X a loué la salle Aldo Meggiolara au tarif de 370€ (titre n°318 du 18/06/2025) le week-end du 12 juillet 2025.

Suite à un problème de propreté et de dysfonctionnement dans la salle, Monsieur X a sollicité une réduction auprès de la mairie.

Considérant la réalité des faits invoqués par Monsieur X,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- a été décidé d'appliquer une remise de 50% soit une location de salle au prix de 185€.

2025-062 Fixation droit de place du marché

Le rapporteur, Madame Nathalie Estienne, informe le conseil municipal que :

Vu l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° E-2019-29 de la préfecture du Rhône en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis du 5 août 2025 de la fédération nationale des marchés de France ;

Considérant la réunion du 26 mai où les projets de nouveaux tarifs ont été proposés aux forains ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Article 1

Les droits de place du marché forain sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

- 1.3 € le ml (sans électricité)
- 1.5 € le ml (avec électricité)

Questions diverses :

Avis du conseil municipal sur les dates d'ouvertures dominicales 2026 des commerces

L'article L. 3132-26 du code du travail donne la possibilité au maire de supprimer la fermeture dominicale des commerces de détail après avis du conseil municipal :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. »

Une procédure de concertation a été engagée avec les commerces de la commune de Vindry-sur-Turdine par courrier en date du 12 août 2025 pour recueillir leur avis sur une proposition d'ouverture cinq dimanches en 2026.

A l'issue de cette concertation, suite aux observations et propositions émises par les commerçants, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces les dimanches suivants :

- Dimanche 29 novembre 2026
- Dimanche 6 décembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026
- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

La séance est levée à 21 heures.

Le Maire
Christian PRADEL



La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET